

« *Item.* Tous marchans et subjects du roy en toute part de la seigneurie du G. S. puyse librement tester, et mourant de mort naturelle et violante, que toute leur robe, tant en deniers comme en toute aultre chose, soit distribuée selon le testament, et mourant *ab intestat*, ladite robe soit restituée à l'héritier ou à son commis par les mains et autorité dudit baille ou consul, au lieu où sera l'un ou l'autre, et là où il n'y aurait ne bail, ne consul, soit ladite robe mise en sauveté par le cady du lieu, soubz l'auctorité dudit G. S., faisant d'icelle premièrement inventaire en présence de tesmoins; mais où seront lesdits baille et consul qu'aucun caddy, battel-magy ne aultre ne puyse empêcher ladite robe, ains si elle était en mains d'aucuns d'eulx ou d'autres, et que lesdits baille ou consul la requissent premier que ledit héritier ou son commis, qu'incontinant et sans contradiction, elle s'est entièrement consignée audit baille ou consul, ou à leur commis, pour puy après estre restituée à qui elle appartient.

« *Item.* Que, à l'instant que le présent traicté sera confirmé par ledit G. S. et roy, à l'heure soient hors de captivité et miz en pleine liberté toutes les personnes et leurs subjects qui se trouveront respectivement esclaves acheptés, prisonniers de guerre ou autrement détenuz, tant es mains des susdicts seigneurs comme de tous leurs subjectz, en gallères, navires et tous aultres lieux et pays de l'obeysance desdits deux seigneurs, à la requête et affirmation de l'ambassadeur, baille ou consul du roy, un des leurs à ce commis; et si aucuns desdits esclaves avoient changé de foy et de religion, que ce néantmoins la personne soit libre; et spécialement que d'icy ne avant aucun desdits G. S. et roy ny des cappitaines, hommes de guerre, ne d'aultres subjects tributaires, ne leurs mercenaires en aucune manière, ne doibvent, ne puyssent, tant en mer comme en terre, prendre, achepter, vendre ni retenir pour esclave ne prisonnier de guerre l'un l'aultre; ains si